Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 12

Artikel: Aide aux syndicats allemands
Autor: N.B.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383470

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, décembre Quinzième année 1923 — N° 12

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages
1. Pour le 17 février 1924	105
2. Aide aux syndicats allemands	105
3. Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture	106
4. Un litige intéressant en matière de représailles	109
5. La cinquième session de la Conférence internationale du travail	111
6. Le droit de l'ouvrier	111
7. A la Fédération syndicale internationale	112
8. Au Bureau international du travail	113
9. Dans les fédérations syndicales suisses	114
10. Politique sociale	114
11. Economie publique	115
12. A l'Etranger	115
13. Une belle affiche	116
14. La reliure	116
15. Bibliographie	116
16. Situation du chômage à fin octobre 1923	116

Pour le 17 février 1924

Une année et demie s'est écoulée depuis que les Chambres fédérales ont adopté la revision de l'article 41 de la loi fédérale sur les fabriques. De jour en jour, le Conseil fédéral a reculé la date de la votation populaire. Elle vient enfin d'être fixée au 17 février 1924. Si la classe ouvrière n'avait pas répondu à la décision des Chambres fédérales en recueillant en l'espace de 10 jours les 200,000 signatures demandant le referendum, il y a longtemps que la loi serait en vigueur et que des milliers de plumes diligeantes célébreraient par tout le pays la clairvoyance du Conseil fédéral sauvant grâce à cette mesure de prévoyance la Suisse de la ruine.

Si nous songeons au fait que le nombre des chômeurs a considérablement diminué et que le travail a repris dans de nombreuses industries sous l'empire de la loi actuelle, c'est le meilleur argument en faveur de la prolongation qui s'en va.

Nos adversaires, et c'est en premier lieu dans les rangs des organisations patronales que nous les rencontrons, ne ménageront pas les dépenses pour faire aboutir la revision. Pour eux, il s'agit avant tout d'un principe réactionnaire profondément ancré en eux. Ils ne peuvent admettre que l'ouvrier quitte son travail alors que la lumière du jour claire encore. Ils croient les temps favorables à la réalisation de leurs desseins égoïstes. La moindre loi réactionnaire qui voit le jour dans une région reculée de l'Europe ou de l'Extrême-Orient les comble d'allégresse. Et, nonobstant cela, on cherche à faire croire qu'il s'agit d'une mesure de sécurité contre la concurrence étrangère.

Nous en entendrons de toutes les couleurs durant la campagne. Il s'agira d'être à son poste .

Cette attaque de la bourgeoisie ne se dirige pas seulement contre les ouvriers placés sous la loi des fabriques, elle vise également les cheminots, les postiers, les employés et fonctionnaires fédéraux, les fonctionnaires et employés des cantons et des communes, le grand nombre d'employés dans l'industrie et le commerce et les dizaines de milliers d'ouvriers qui ne sont pas placés sous la loi fédérale des fabriques. On ne manquera évidemment pas à attirer toutes ces catégories de travailleurs à se prononcer pour la revision de la loi. Il leur sera dit sans doute que cette modification de l'article 41 ne les touche pas, on prétendra que les prix des produits fabriqués baisseront, entraînant par là une diminution du coût de la vie; mais on aura bien soin de ne pas dire que toute diminution du coût de la vie est aussitôt suivie d'une baisse des salaires. On soutiendra également que la modification de la loi est limitée à trois ans, au terme desquels elle sera abrogée. Alors, qu'en vérité, on tire déjà des plans pour de nouvelles aggravations.

La suppression des 48 heures ouvrirait la porte au sabotage de toutes les lois sociales. Où en est la revision de la loi sur les assurances-maladie et accidents? Et l'assurance-chômage? Et l'assurance-maternité? Et l'assurance-vieillesse-invalidité-survivants? Elles verraient le jour à la saint-jamais!

Le Conseil fédéral a d'ailleurs prouvé ce qu'il savait tirer de la loi actuelle durant ces deux dernières années. Il supprima d'abord le droit de préavis qu'avait la commission fédérale des fabriques pour les autorisations de prolonger la durée du travail à 52 heures. Depuis, chacun obtient sans peine une prolongation; il suffit qu'il en exprime le désir. Des branches d'industrie entières travaillent ainsi « provisoirement » 52 heures. Et, comme cela ne suffit pas encore, on réclame 54 heures. Si ce but devait être atteint, combien en sera-t-il réclamé? N'avons-nous pas déjà vu dans certaine presse que la semaine de 60 heures était la seule normale?

Il s'agit de mettre un frein à ces prétentions injustifiées. Le 17 février 1924 doit être marqué d'une pierre blanche dans les annales des travailleurs de ce pays. Le mot d'ordre de tous les syndiqués doit être: *A bas la revision de l'article 41 de la loi sur les fabriques.* Organisons sans tarder la propagande dans les assemblées, dans la presse, allons de maison en maison, ne négligeons aucune occasion pour éclairer nos concitoyens sur l'importance de la votation. Que les femmes travaillant en fabrique et qui, malheureusement, ne possèdent pas le droit de vote, deviennent nos meilleures alliées!

Aide aux syndicats allemands

Aux comités centraux des fédérations syndicales suisses et à leurs sections,
Aux comités des cartels syndicaux!

Chers camarades,

La séance du comité directeur de la Fédération syndicale internationale du 8 novembre 1923 et une conférence tenue conjointement avec les secrétaires des organisations professionnelles internationales ont entendu un rapport de l'Union générale des syndicats d'Allemagne d'où il résulte que ces derniers sont au bout de leurs

capacités financières. La diminution progressive de la valeur de l'argent fait que l'Union générale des syndicats allemands, les fédérations affiliées et les cartels locaux sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs obligations. Entre le moment où les cotisations sont perçues et l'arrivée de celles-ci aux caisses centrales, les pertes dues au change sont telles, que ces cotisations ne représentent plus qu'une minime partie de leur valeur. Un exemple illustrera ce fait:

Une fédération de 175,000 membres éleva sa cotisation hebdomadaire au 1er octobre à cent millions de marks. Calculée en valeur or, cela faisait:

au	1er octobre	294,000	marks,
»	10 »	24,500	»
»	20 »	4,800	»
»	22 »	2,000	»
»	1er novembre	220	»

En un mois, le montant encaissé au 1er octobre perdit un millième de sa valeur. Dans ces conditions, non seulement il n'est plus possible aux organisations de maintenir les institutions de secours, mais elles ne peuvent plus même faire paraître leurs journaux syndicaux ou sinon dans une forme très réduite, mais il leur est encore impossible de conduire des mouvements, faire de la propagande, donner des renseignements juridiques. L'existence même de ces belles et fortes organisations est menacée.

Toutes les organisations ont déjà pris d'énergiques mesures pour empêcher l'écroulement définitif. Les deux tiers des employés furent licenciés, et les traitements des fonctionnaires maintenus furent considérablement réduits. Tout cela devient même inutile, si une aide rapide n'est pas apportée de l'extérieur.

Le comité directeur de l'Internationale syndicale invite toutes les organisations affiliées à venir en aide financièrement aux syndicats allemands. La Fédération syndicale internationale a déjà versé 10,000 florins, l'Union syndicale suisse 10,000 francs, la Commission syndicale belge 10,000 francs, la Confédération générale du travail de Suède 50,000 couronnes et les syndicats autrichiens 40 millions de couronnes. Mais ces sommes sont encore bien insuffisantes.

En raison des conséquences qu'auraient pour toute l'Internationale syndicale la destruction des syndicats allemands, et en considération des sacrifices dont ont toujours fait preuve les syndicats allemands en faveur des ouvriers d'autres pays, il est nécessaire que l'Internationale syndicale fasse les plus grands efforts pour venir en aide aux organisations sœurs d'Allemagne, afin de leur permettre de se maintenir durant ces temps difficiles.

Le comité de l'Union syndicale est unanime à recommander aux organisations affiliées le devoir moral de collaborer à cette action de secours en faveur des organisations allemandes par le payement d'une cotisation de 50 centimes par membre au minimum. Le montant perçu est à envoyer à l'Union syndicale suisse.

Les fédérations et leurs sections ont la faculté pleine et entière de réunir cette somme comme il leur plaira: Les fédérations sont également libres de faire parvenir à leur secrétariat international respectif, dans le même but, ce qui dépasserait le montant indiqué plus haut; le comité de l'Union désire seulement être informé de la somme qu'elles envoient et sur la forme donnée à cette aide (prêt, cotisation à fonds perdu, etc.), afin d'avoir un contrôle sur les sommes réunies en général par les organisations suisses.

Les sections remettent les sommes qu'elles ont prélevées sur leur caisse ou qu'elles percevraient de leurs membres, à la caisse de leur fédération. Les fédérations les envoient aussi vite que possible à la caisse de l'Union syndicale suisse (compte de chèque III 1366).

Pour autant que les cartels syndicaux disposeraient de quelque argent dans ce but, nous les prions de le faire parvenir directement à la caisse de l'Union syndicale suisse. Nous informons cependant expressément les cartels syndicaux qu'ils n'ont pas le droit de faire payer des cotisations supplémentaires ou d'organiser des souscriptions dans ce but. Ceci afin d'éviter des inconvénients dans les organisations affiliées.

Les fédérations et les cartels syndicaux sont tout particulièrement rendus attentifs au fait que l'organisation d'actions séparées n'est pas admissible. Il est nécessaire de conduire une action uniforme, afin d'éviter que certains groupes soient avantagés.

Nous espérons que toutes les fédérations, toutes les sections et les cartels syndicaux feront leur possible pour que cette aide soit efficace. Dans cette action, la Suisse ne se placera certainement pas au dernier rang. Tous ceux qui connaissent les conditions de l'Allemagne sont persuadés que l'aide qui est tentée est pour les syndicats de ce pays une question de vie ou de mort, et que la disparition des organisations allemandes causerait, par répercussion, de graves difficultés au mouvement syndical de tous les pays. Il ne s'agit pas seulement de maintenir des organisations qui coûtèrent des dizaines et des dizaines d'années d'efforts, mais de ne pas laisser s'effondrer, par la misère du change, l'arme la plus puissante qui fut en mains de la classe ouvrière pour sa sauvegarde.

Que la solidarité internationale soit aujourd'hui notre premier devoir.

Le comité de l'Union syndicale suisse.

N. B. Cette action de secours ne concerne pas la souscription qui est entreprise en commun avec l'Union syndicale, les partis socialiste et communiste, en faveur de la classe ouvrière affamée de l'Allemagne.

Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture

A l'Office fédéral du travail,

Berne.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-dessous la réponse au questionnaire que vous nous avez envoyé, concernant l'interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture.

A. Question générale

1. *Est-il indiqué d'interdire, dans les limites prévues par la Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture adoptée par la Conférence internationale du travail de Genève en 1921, l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et tous autres produits contenant ces pigments, dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments?*

Réponse: Nous répondons affirmativement à cette première question, parce que la réglementation prévue par la Convention de Genève est un progrès; mais elle ne résout pas le problème du saturnisme chez les peintres. Nous sommes d'avis que l'emploi de la céruse devrait être complètement supprimé dans les travaux de peinture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

L'Etat a le devoir de protéger la santé publique. De l'avis de médecins éminents, parmi les maladies dont